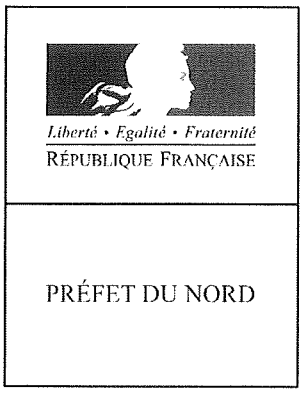

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 171 DU 02 AOUT 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 2 Aout 2018 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental du 27 juillet 2018 constatant la représentation-substitution de plusieurs communes par la Métropole Européenne de Lille (MEL) par la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF) par la communauté de communes Flandre (CCHF) par la Communauté de Communes de la Haute Deule (CCHD), par la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) par la Communauté de Communes de la Flandre Intérieure (CCFI) par la Communauté de Communes Flandre-Lys (CCFL) et par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois LysRomane (CABBALR) au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté publié le 31 juillet 2018 au RAA N°169

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 02 Août 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes La Rhonelle

Arrêté du 02 Août 2018 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de MERVILLE

Arrêté du 02 Août 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Entreprises de DOUAI

Arrêté du 02 Août 2018 portant délégation de signature du responsable du Service de la Publicité Foncière de CAMBRAI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque Bray-Dunes

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 fixant pour le département du Nord le seuil de prélèvement définitif du foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-ouest de l'arrondissement de Lille

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE ARTOIS

Décision N°16/2018 du 02 Août 2018 relative à la représentation du directeur au CHSCT

Décision N°17/2018 du 02 Août 2018 relative à la représentation du directeur au CTE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral, malgré plusieurs démantèlements de campements illicites, sur les communes de Steenvoorde et de Grande-Synthe ;

Considérant les opérations d'évacuation des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées notamment les jeudi 13 juillet, mercredi 19 juillet, lundi 24 juillet, vendredi 28 juillet 2017 et mardi 19 septembre 2017 ;

Considérant la proximité, d'une part entre le campement illicite de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, tels que celui de la nuit du 6 avril 2017 au cours de laquelle des obstacles ont été déposés sur la chaussée de l'A16 à hauteur de la commune de Grande-Synthe afin d'immobiliser les poids-lourds pour pouvoir s'y introduire, ou celui du 18 mai 2017 où il a été constaté la présence de près de 300 migrants à hauteur du centre commercial Auchan et en contrebas de l'A16, ainsi qu'une cinquantaine de cabanes et abris ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrèmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des forces de l'ordre conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Considérant que des migrants ont de nouveau tenté de s'introduire dans un poids lourd sur l'aire d'autoroute de Steenwerck sur l'autoroute A25, le 23 mars 2018 ;

Considérant que des migrants ont de nouveau tenté de s'introduire dans un poids lourd au niveau de la station BP de l'autoroute A16 à Grande-Synthe, le 9 mai 2018, et que ces derniers, avant de prendre la fuite, ont dégradé volontairement la camionette de la personne qui voulait les arrêter ;

Considérant que des migrants sont régulièrement observés à proximité à moins d'un kilomètre des ces deux aires d'autorutes ;

Considérant que, le vendredi 13 juillet 2018, vers 01h30, une vingtaine de migrants positionnaient des arbres coupées sur les deux voies de circulation de l'autoroute A16, sens Belgique – Calais entre la station BP et la sortie n°54 à Grande-Synthe, en vue de faire ralentir le trafic, bloquant ainsi l'autoroute durant environ 10 minutes, temps nécessaire aux effectifs de la DIR pour déblayer la chaussée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er :
Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 août 2018.

Article 2 :
La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 2 AOUT 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Ludovic DENDIEVEL, sous-brigadier de police, a contribué à l'interpellation d'un auteur de vol avec arme en bande organisée, le 05 juillet 2018, à Villeneuve d'Ascq ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Ludovic DENDIEVEL.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 31 juillet 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Grégory DUEZ, brigadier-chef de police, a contribué à l'interpellation d'un auteur de vol avec arme en bande organisée, le 05 juillet 2018, à Villeneuve d'Ascq ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Grégory DUEZ.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 31 juillet 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Christian FOULON, major de police à l'échelon exceptionnel, a contribué à l'interpellation d'un auteur de vol avec arme en bande organisée, le 05 juillet 2018, à Villeneuve d'Ascq ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Christian FOULON.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 31 juillet 2018

Michel LALANDE

PREFECTURE DU NORD
23 JUIL. 2018
ARRIVEE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFET DU PAS DE CALAIS

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté interdépartemental constatant la représentation-substitution de plusieurs communes par la Métropole européenne de Lille (MEL), par la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF), par la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD), par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC), par la Communauté de communes Flandre Intérieure (CCFI), par la Communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) et par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l 'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 mai 2014 complémentaire à l'arrêté interdépartemental portant approbation des statuts de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 juillet 2016 constatant la représentation-substitution des communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder et Zegerscappel par la Communauté de communes des Hauts de Flandres au sein de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2016 portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA) ;

Vu l' arrêté interdépartemental du 28 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaëdypre, Warhem et Wulverdinghe et de la

PREFECTURE DU NORD
23 JUIL. 2018
ARRIVEE

Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem au syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) au titre des compétences 1 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant prise de compétence SAGE par la MEL ;

Considérant qu'en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l 'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifié par l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence GEMAPI est attribuée aux communes à compter du 1er janvier 2018 et transférée de manière concomitante aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la Métropole européenne de Lille exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5217-7 IV ter du CGCT, les communes d' Anstaing, Aubers, Baisieux, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bouvines, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Tressin, Verlinghem,, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres, Willems, qui en sont membres , sont représentées au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'au 1er juillet 2018, la Métropole européenne de Lille exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence SAGE et qu'en application des dispositions de l'article L.5217-7 IV du CGCT, les communes d' Aubers, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres, qui en sont membres, sont représentées au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la Métropole Européenne de Lille

Considérant que la substitution de la MEL aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la CCHD exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la commune d'Allennes-les-marais, qui en est membre, est représentée au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la CCHD ;

Considérant que la substitution de la CCHD à la commune susvisée au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la CCPC exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Phalempin, qui en sont membres , sont représentées au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la CCPC ;

Considérant que la substitution de la CCPC aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la CCHF exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence facultative SAGE et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la commune d'Hondschoote, qui en est membre, est représentée au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la CCHF ;

Considérant que la substitution de la CCHF à la commune susvisée au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la CABBALR exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 IV bis du CGCT, les communes de Lorgies et Neuve-Chapelle, qui en sont membres , sont représentées au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) par la CA BBALR ;

Considérant que la substitution de la CABBALR aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Sur proposition du Secrétaire général du Pas-de-Calais et du Secrétaire général par intérim du Nord ;

ARRETENT

Article 1 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la MEL, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes d' Aubers, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud et Wicres pour les compétences 1 et 3 ainsi qu'en lieu et place des communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Forest-sur-Marque, Fretin, Tressin, Willems, pour la compétence 3.

Article 2 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la MEL, au 1er juillet 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes d' Aubers, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, et Wicres pour la compétence 2.

Article 3 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CCHD, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place de la commune d'Allennes-les-marais pour la compétence 3.

Article 4 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CCPC, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Phalempin, pour les compétences 1 et 3.

Article 5 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CCHF, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place de la commune d'Hondschoote pour la compétence 2.

Article 6 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CABBALR, au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes de Lorgies et Neuve-Chapelle pour la compétence 3.

Article 7 : La représentation-substitution de la CCFL au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville et Sailly-sur-la-Lys pour les compétences 1, 2 et 3, a été actée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys.

Article 8 : La représentation-substitution de la CCFI au 1er janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres, pour les compétences 1, 2 et 3, a été actée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents de l'USAN, de la MEL, de la CCHD, de la CCPC, de la CCHF, et de la CABBALR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- aux Présidents de la CCFI et de la CCFL.
- aux Maires des communes d' Anstaing, Aubers, Baisieux, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bouvines, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prémesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Tressin, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres, Willems, Allennes-les-marais, Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville, Sailly-sur-la-Lys, Lorgies, Neuve-Chapelle.
- Au Maire de la commune d'Allennes-les-marais.
- Aux Maires des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, et Phalempin.
- Au Maire d'Hondschoote.
- Aux Maires des communes de Lorgies et Neuve-Chapelle.

PREFECTURE DU NORD
23 JUIL. 2018
ARRIVEE

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint

Richard SMITH

Le Préfet du Nord
Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim

Thierry MAILLES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

SIE de Valenciennes La Rhonelle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5/6/13.

Arrête :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à **Mme DECAVEL Marie-Thérèse, inspectrice, et M. CATTEAU Dominique, inspecteur, tous deux adjoints** à la responsable du Service des Impôts des Entreprises de **Valenciennes La Rhonelle**,
à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CIR, CICE...), dans la limite de **100 000€** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'inspectrice mentionnée ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 2 :
Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

		Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
LIABEUF Stévy	Inspecteur principal	60 000€	60 000€
DECAVELMarie- Thérèse	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CATTEAU Dominique	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BOUTTEMANN	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BIGORNE Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLADEK Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BRASSEUR Anne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CASTELEIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DOLET Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
FREMONT Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GLINEUR Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
LEDE Philippe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
LEROY Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€

MARETS Elisabeth	Contrôleuse	10 000€	10 000€
MASSON Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
PAQUE Marie-Cécile	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
PHILIBERT Joelle	Contrôleuse	10 000€	10 000€
PLUCHARD Peggy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TOURIL Christina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VILETTE Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
WARCHE David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GOROSZ Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LACROIX Magalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PUCCI Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3 :
Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

BOUTTEMANN Romy	Inspectrice
DECAVELMarie-Thérèse	Inspectrice
CATTEAU Dominique	Inspecteur
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal
MARETS Elisabeth	Contrôleuse
FREMONT Pierre	Contrôleur
GLINEUR Nathalie	Contrôleuse principale
VILETTE Stéphanie	Contrôleuse

Article 4 :
Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice	6 mois	15 000 €
DECAVEL Marie-Thérèse	Inspectrice	6 mois	15 000 €
CATTEAU Dominique	Inspecteur	6 mois	15 000 €
FREMONT Pierre	Contrôleur	6 mois	10 000 €
MARETS Elisabeth	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	6 mois	10 000 €
GLINEUR Nathalie	Contrôleuse principale	6 mois	10 000 €
PAQUE Marie-Cécile	Contrôleuse principale	6 mois	10 000 €
VILETTE Stéphanie	Contrôleuse	6 mois	10 000 €

Article 5 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n°2013/4775 du 5,juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et exclusions.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et prendra effet au 1er septembre 2018.

A Valenciennes, le 02 août 2018

L'inspectrice divisionnaire, comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Valenciennes La Rhonelle

Anne-Marie DUONG

Anne-Marie DUONG
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MERVILLE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **Merville**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Nicole Dannet, Inspecteur-adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Olivier Duretete Marie-Andrée Gruson	*Contôleur*	*10.000 €*	*6 mois*	*10.000 €*

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **Nord**.

A **Merville**, le **01/08/2018**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Dominique Gallois

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine LEMAIRE, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Douai à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service et, dans la limite de 15 000 €, pour les autres décisions, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Sabine LEMAIRE
- Jean-Pierre BARBIER

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Bernard ANSART
Bruno COME-GARRY
Guy DEFER
Laurent DEFER
Anne LAURENT
Valérie LEBEL
Serge MAGNIER
Joëlle MARINELLI
Delphine MERCIER-CHAPLAIN
Brigitte PUCCI
Bénédicte RIGOIR
David SLASKI
Monique TRYBUS
Serge TURPIN
Christophe WARET

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sabine LEMAIRE	Inspecteur	7500 €	12 mois	100 000 euros
David SLASKI Bruno COME-GARRY Valérie LEBEL Serge TURPIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	30 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2018.

A Douai, le 02 août 2018
Le comptable, responsable du Service
des Impôts des Entreprises de Douai

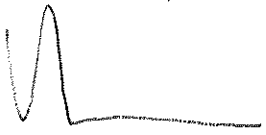

Hervé LE COZ

Chef de Service Comptable

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE CAMBRAI

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de**CAMBRAI**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Frédéric DUMONT**, contrôleur principal des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MONCHAUX Bruno, contrôleur des finances publiques.	

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **Nord**.

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2018.

A **Lille**, le **02/08/2018**

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière,

Karim DEBIEB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux, de submersion marine, d'érosion du trait de côte, de migration dunaire et de débordement de cours d'eau associé, sur les communes de Dunkerque, Coudekerque-Branche, Téteghem, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Bray-Dunes, Ghyvelde, Uxem et Coudekerque-Village ;

Considérant les études réalisées par le bureau d'études DHI de 2008 à 2013, actualisées en 2017 et validées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les seules communes de Dunkerque et Bray-Dunes sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 23 mai 2017 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes concernées par le porter à connaissance actualisé du 28 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient de définir plus précisément la typologie des risques traités par le plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes ainsi que son périmètre de prescription ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er - L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrite sur les communes de Dunkerque et Bray-Dunes.

Article 2 – Le risque traité est le risque d'inondation par submersion marine.

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 - Le projet de PPRL par submersion marine de Dunkerque et Bray-Dunes est dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 13 avril 2018, annexée au présent arrêté.

Article 5 - Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes de Dunkerque et Bray-Dunes, le département du Nord, la région Hauts-de-France, les établissements publics de coopération intercommunale concernés (communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque).

Article 6 - Les modalités d'association des acteurs locaux consistent en des réunions de travail, organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles, présentation du projet de PPRL.

Article 7 - Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services départementaux de l'État ;
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée au risque ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux, de submersion marine, d'érosion du trait de côte, de migration dunaire et de débordement de cours d'eau associé, sur les communes de Dunkerque, Coudekerque-Branche, Téteghem, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Bray-Dunes, Ghyvelde, Uxem et Coudekerque-Village est abrogé ;

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents du conseil départemental du Nord, du conseil régional Hauts-de-France, de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 10 - Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 11 - Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2018

Le préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service études,
planification et analyses
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant pour le département du Nord, le seuil de prélèvement définitif du foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1, L112-1-3 et D112- 1-18 à D112-1-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016;.

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensations prévues à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée "Hauts-de-France"

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, réunie en séance le 12 juillet 2018, de déroger au seuil national par défaut tel que défini à l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime, et de fixer ce seuil à 3 ha pour l'ensemble du département du Nord,

Considérant que le foncier agricole du Nord, y compris ses surfaces à haut potentiel agronomique, est soumis à de fortes pressions urbaines et économiques,

Considérant la forte densité démographique du département entraînant une artificialisation des sols et une fragmentation des espaces naturels et agricoles importantes,

Considérant la diversité des productions agricoles et des petites régions agricoles du département du Nord qui constituent des espaces à vocation économique rendant par ailleurs des aménités aux territoires,

Considérant que la mise en œuvre des mesures de compensation collective nécessite une coordination et un suivi des opérations propres à la nature et à la temporalité des projets,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim.

ARRETE

Article 1er – Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, soumis à une étude d'impact systématique selon le code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D112-1-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à trois hectares pour l'ensemble du département du Nord, quel que soit le type de production et sa valeur ajoutée.

Article 2 – Pour faciliter et garantir l'information au préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon la temporalité adaptée à leur nature, le maître d'ouvrage réunit un comité de pilotage qui associe la direction départementale des territoires et de la mer et la chambre d'agriculture interdépartementale du Nord/Pas-de-Calais.

Article 3 – M le Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim, M le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 JUIL 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3 et R.562-8 et 9 et R.123-6 à 23 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 24 août 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille sur les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E18000022/59 du 27 février 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille doit être précédée d'une enquête publique ;

Sur proposition du chef du service sécurité, risques et crises.

ARRÊTE

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille prescrit sur le territoire des communes suivantes :
Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud.

Le risque traité est le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales.

Article 2 – Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du mardi 11 septembre 2018 à 8h00 au vendredi 12 octobre 2018 à 18h00.
Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'environnement.

Article 3 – Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Comines (Hôtel de ville, Grand Place, 59560 Comines).

Article 4 – Par décision n° E18000022/59 du 27 février 2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, a désigné une commission d'enquête composée de :

Présidente :	Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur chez France Télécom, à la retraite,
Membres titulaires :	Madame Jocelyne MALHEIRO, retraitée du groupe La Poste, Madame Colette MORICE, chargée de relations extérieures à l'Université Lille 1, Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la Gendarmerie Nationale, Monsieur Michel HOUDAIN, retraité de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 – Le dossier d'enquête publique comprendra :

- une note explicative mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 24 août 2016 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, d'évaluation environnementale ;
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant prescription du projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille ;
- un règlement précisant notamment :
  - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
  - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- le bilan de la concertation ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et de recommandations.

Article 6 – Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier :

- **sur support papier** dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'en préfecture du Nord (2, Rue Jacquemars Giélée à Lille, Direction des sécurités / Bureau de la prévention des risques), aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **sur le site internet** des services de l'État dans le département du Nord à l'adresse suivante :

http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-en-cours-d-elaboration/Le-PPRi-par-ruissellement-au-Nord-Ouest-de-l-arrondissement-de-Lille

- **sur un poste informatique** en mairie de Comines (Hôtel de ville, Grand Place, 59560 Comines), siège de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- **par écrit** sur les registres prévus à cet effet dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté et en préfecture de Lille, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **sur le e-registre dématérialisé** à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/844

où chacun pourra déposer ses observations et prendre connaissance de toute autre observation éditée ;

- **par courriel** à l'adresse suivante : enquete-publique-844@registre-dematerialise.fr

Il est précisé que l'envoi d'une observation électronique fera l'objet d'une publication sur le registre dématérialisé et sera visible de tous ;

- **par courrier** envoyé au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Enquête publique sur le projet de PPRi, à l'attention de « Madame la Présidente de la commission d'enquête, Hôtel de ville, Grand place, 59560 Comines ».

Les courriers, courriels et observations déposées dans le registre dématérialisé seront annexés au registre d'enquête déposé en mairie de Comines, siège de l'enquête.
Toutes observations, tous courriers et courriels réceptionnés avant l'ouverture ou après la clôture de

l'enquête publique ne pourront être pris en considération par la commission d'enquête.

Le poste informatique mis à disposition du public, au siège de l'enquête publique, permettra également au public de déposer ses observations et prendre connaissance de toute autre observation éditée.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, mis à la disposition du public, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme seront annexés à ces registres.

Article 7 – Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux lieux, jours et heures suivants :

Lieux de permanences	Dates	Horaires
Mairie de Bondues 16 Place Abbé Bonpain 59910 Bondues	mercredi 12 septembre 2018	08h30 – 12h00
	mardi 25 septembre 2018	13h30 – 17h30
	mardi 9 octobre 2018	08h30 – 12h00
Mairie de Bousbecque 19 Rue de Wervicq 59166 Bousbecque	lundi 17 septembre 2018	08h30 – 12h00
	samedi 29 septembre 2018	08h30 – 12h00
	lundi 8 octobre 2018	15h30 – 17h30
Mairie de Comines Grand Place Salle du rez-de-chaussée du Beffroi 59560 Comines	mardi 11 septembre 2018	08H30 – 12H00
	samedi 22 septembre 2018	10h30 – 12h00
	jeudi 4 octobre 2018	08H30 – 12H00
	vendredi 12 octobre 2018	14h00 – 18h00
Mairie de Deûlémont 5 Place Louis Claro 59890 Deûlémont	vendredi 5 octobre 2018	13h30 – 17h00
Mairie d'Halluin 24 Rue Marthe Nollet Hôtel de Ville – Salle des mariages 59250 Halluin	lundi 17 septembre 2018	14h00 – 18h00
	jeudi 4 octobre 2018	14h00 – 18h00
	vendredi 12 octobre 2018	14h00 – 18h00
Mairie de Linselles 12 Rue de Bousbecque 59126 Linselles	jeudi 20 septembre 2018	08h00 – 12h00
	mercredi 26 septembre 2018	08h00 – 12h00
	vendredi 12 octobre 2018	16h00 – 18h00
Mairie de Neuville-en-Ferrain 1 Place du Général de Gaulle 59960 Neuville-en-Ferrain	samedi 15 septembre 2018	09h00 – 12h00
	mercredi 26 septembre 2018	14h00 – 17h30
	samedi 6 octobre 2018	09h00 – 12h00
Mairie de Roncq Mairie annexe Rue Jules Cornard 59223 Roncq	vendredi 14 septembre 2018	14h00 – 17h00
	jeudi 27 septembre 2018	14h00 – 17h00
	mercredi 10 octobre 2018	14h00 – 17h00
Mairie de Tourcoing 10 Place Victor Hassebroucq 59200 Tourcoing	mercredi 12 septembre 2018	14h00 – 17h30
	mardi 2 octobre 2018	14h00 – 17h30
	vendredi 12 octobre 2018	09h00 – 12h00
Mairie de Warneton 1 Route de Deûlémont 59560 WARNETON	samedi 6 octobre 2018	10h30 – 12h00
Mairie Wervicq-Sud 53 Rue Gabriel Péri 59117 Wervicq-Sud	jeudi 13 septembre 2018	14h00 – 17h30
	vendredi 5 octobre 2018	14h00 – 17h00
	vendredi 12 octobre 2018	08h30 – 12h00

Article 8 – La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 – Monsieur Ludovic HOTTON, adjoint à la responsable de l'unité « plans de prévention des risques » à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, service sécurité risques et crises, sera l'interlocuteur technique sur ce projet (03 28 03 85 31).

Article 10 – Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage devra intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 27 août 2018, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. À l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées renseigneront le certificat d'affichage annexé au présent arrêté et le joindront au registre d'enquête.

Le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront publiés dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord à l'adresse suivante :
http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-en-cours-d-elaboration/Le-PPRi-par-ruissellement-au-Nord-Ouest-de-l-arrondissement-de-Lille

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, dans les journaux « La Voix du Nord », « Nord Éclair » et « La gazette du Nord – Pas-de-Calais », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 11 – À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête, le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel seront fermés.

La commission d'enquête examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et au registre dématérialisé.

Après clôture des registres d'enquête, Madame la présidente de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par Madame la présidente de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les quinze jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Madame la présidente de la commission d'enquête transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport de la commission d'enquête, les conclusions et avis motivés, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (service sécurité risques et crises/unité plans de prévention des risques), 62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille cedex.
Elle adressera simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés de la commission d'enquête à Monsieur le président du tribunal administratif de Lille.

Article 12 – Copies des rapport, conclusions et avis motivés de la commission d'enquête seront également adressées, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant, au minimum, le même délai sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord à l'adresse suivante :
http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/

Article 13 – La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord – sous-préfet de l'arrondissement de Lille, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

26 JUIL. 2018

Éric FISSE

DECISION n°16/2018 relative à la représentation du Directeur au CHSCT

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L. 236-5 3e alinéa et R. 236-25 du Code de la Santé Publique relatif au comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois décide :

Article 1
La présente décision annule et remplace la décision n° 15/2017.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Mme Sandra FOVEZ, M. Patrick JACSON ou Mme Murielle MASCREZ pourront siéger en qualité de Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Article 3
La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 02 août 2018

Le Directeur

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS DIRECTION 59600 MAUBEUGE

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Les Délégataires

Mme Sandra FOVEZ

M. Patrick JACSON

Mme Murielle MASCREZ

DECISION n°17/2018 relative à la représentation du Directeur au CTE

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.6144-4 du Code de la Santé Publique relatif au Comité Technique d'Etablissement (CTE),

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois DECIDE :

Article 1
La présente décision annule et remplace la décision n°25/2017.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Mme Sandra FOVEZ, M. Patrick JACSON ou Mme Murielle MASCREZ pourront siéger en qualité de Président du Comité Technique d'Etablissement (CTE).

Article 3
La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 02 août 2018

Le Directeur

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS DIRECTION 59600 MAUBEUGE

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Les Délégataires

Mme Sandra FOVEZ

M. Patrick JACSON

Mme Murielle MASCREZ